

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.114 du 7 février 2001

A.84.052/VI-15.067

En cause : **ITEM** Caroline,
 ayant élu domicile chez
 Me Eric LEVERT, avocat,
 avenue Clémentine 3
 1190 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de la Santé publique
 et des Pensions,
 ayant élu domicile chez
 Me Eric MARON, avocat,
 rue Capitaine Crespel 2-4
 1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 1999 par Caroline ITEM qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de la Santé publique et des Pensions du 4 mai 1999 décidant de ne pas valider la troisième année de sa formation et l'invitant à introduire une modification de son plan de stage prévoyant une prolongation d'un an de sa formation de base;

Vu l'arrêt n° 80.272 du 18 mai 1999 accueillant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 août 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 31 janvier 2001;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VINCENT, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la requérante et Me Guy UYTENDAELE, loco Me MARON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Paul, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par arrêté du 20 juin 2000, la partie adverse a procédé au retrait de l'acte attaqué; que le recours se trouve, dès lors, dépourvu d'objet;

Considérant qu'il n'y a plus lieu de statuer; que les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le sept février deux mille un par :

MM. CLOSSET,	Président de chambre,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.